



La garantie **Nouvel Emménagé**

Pour un Achat en toute sérénité

vous est offerte par

ELIXIM
Solutions immobilières

en partenariat avec

 **MONDIAL**
ASSISTANCE



Grâce à votre Agent immobilier, pendant 1 an, vous bénéficiez de la
Garantie Nouvel Emménagé
qui protège votre habitat en cas de dysfonctionnement des
éléments indispensables :
chaudière, chauffe-eau, électricité, appareils électroménagers ...

Votre Garantie Nouvel Emménagé prend en charge dans les
conditions figurant ci-après :

- ✓ l'organisation,
- ✓ le coût de l'intervention, (les frais de pièce et de main d'œuvre)
- ✓ le remplacement (si l'appareil n'est pas réparable)

Grâce aux experts du réseau



En cas de problème : appelez le **01 40 25 59 54**
accessible 24H/24, 7jours/7
indiquez votre numéro de contrat : 160105



Pour toute défaillance et/ou panne des installations et équipements de l'habitat déjà intégrés dans le bien immobilier au moment de son acquisition par le bénéficiaire et survenant dans les 12 mois suivants, Mondial Assistance France organise et prend en charge pour un montant maximum de 5 000 € TTC l'intervention, la réparation, le déplacement et la main d'œuvre ou le remplacement à neuf le cas échéant des équipements suivants :

Pour les appareils électroménagers :

Dysfonctionnement électrique, électronique ou mécanique interne constaté par le technicien réparateur.



Pour le chauffage ou chauffe eau :

Dysfonctionnement ou panne de système de chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire.



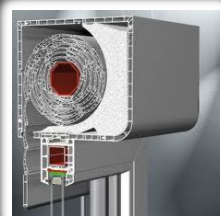
Pour les climatiseurs :

Dysfonctionnement ou panne de toute unité/élément fixe de climatisation pour logement individuel (split + unité extérieure).



Pour les volets roulants :

Défaillance du mécanisme lorsque ce dernier ne permet plus d'ouvrir ou de fermer ledit volet.



Pour l'électricité :

Problème de dysfonctionnement du système général entraînant une panne totale d'électricité.



Conditions détaillées à découvrir dans les pages qui suivent ...



Modalités de fonctionnement de la Garantie Nouvel Emménagé valant conditions générales

ELIXIM Sarl à associé unique au capital de 3700€ -RCS BESANCON 504 962 416 Siège social 11, rue Alfred de Vigny 25000 BESANCON ci-après dénommée l'Agent Immobilier a mis en place la **Garantie Nouvel Emménagé** pour ses clients acquéreurs d'un bien immobilier, par l'intermédiaire d'EGA-INNOSERVE, RCS Lille 445 293 947 - 517 avenue de la république, 59700 Marcq en Baroeul www.innoserve.fr – courtier en assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 09 022 938 - Les prestations d'assistance et d'assurance sont fournies par AGA INTERNATIONAL (S.A. au capital de 16 812 500 € – 519 490 080 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des Assurances – Siège social : 37 rue Taitbout – 75009 Paris. La mise en œuvre de ces prestations a été confiée par AGA INTERNATIONAL à **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS** au capital de 7 538 389, 65 euros Siège social : 54 rue de Londres – 75008 Paris - 490 381 756 RCS Paris Société de courtage d'assurances -Inscription ORIAS 07 026 669.

I – DEFINITIONS

Bénéficiaire: Personne physique ayant acquis un bien immobilier (appartement ou maison) par l'intermédiaire d'une agence appartenant au réseau de l'Agent Immobilier.

Bien immobilier acquis : Les biens à destination de logements, de résidences principales ou secondaires situés en France métropolitaine (y compris Corse) ou Principauté de Monaco acheté dans une agence appartenant au réseau de l'Agent Immobilier.

Installation et équipements garantis : Ils concernent les installations et équipements suivants intégrés dans le bien vendu :

- **les équipements fixes de chauffage et d'eau chaude sanitaire privatives :** chauffe-eau, pompe à chaleur (air/air et air/eau), chaudière (gaz, fioul et électrique) à l'exclusion des chaudières bois et charbon, des corps de chauffe des radiateurs et des chauffages d'appoint.
- **les installations privatives de climatisation :** unité/élément fixe de climatisation pour logement individuel (split + unité extérieure)
- **les éléments électrodomestiques intégrés dans le bien acquis, d'un prix d'achat de plus de 150 € TTC, non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou par une extension de garantie :** lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, four, plaque de cuisson, hotte aspirante, réfrigérateur, congélateur.
- **les volets roulants, à l'exclusion des volets roulant pour fenêtre de toit**
- **les éléments de l'installation électrique :** tableau principal et câblage général de distribution sous protection du tableau.

Appareil techniquement irréparable : Appareil pour lequel les pièces de rechange neuves garanties par le fabricant ou le constructeur ne sont pas disponibles en France métropolitaine.

Appareil économiquement irréparable : Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne en fonction des barèmes constructeur. La valeur au jour de la panne est estimée en appliquant au prix d'achat un taux de vétusté.

Domage électrique : Dommage causé par la foudre ou par l'action de l'électricité tel que court-circuit, chute de tension, surtension de l'Appareil garanti



II – OBJET ET CONTENU DE LA GARANTIE NOUVEL EMMENAGE

La garantie Nouvel Emménagé couvre les installations et équipements de l'habitat intégrés dans le bien immobilier au moment de son acquisition par le bénéficiaire pendant une période de 12 mois suivant cette acquisition :

- l'installation électrique,
- les volets roulants,
- les installations de chauffage, eau chaude sanitaire et climatisation,
- les appareils électroménagers, intégrés dans le bien acquis.

Panne totale de l'installation électrique

En cas de panne totale de l'installation électrique domestique située, Mondial Assistance France organise et prend en charge l'intervention d'un électricien (y compris Pièces et Main d'œuvre). Les réparations sont garanties pour une période de 1 an.

Panne volets roulants

En cas de panne du mécanisme des volets roulants Mondial Assistance France organise et prend en charge l'intervention d'un spécialiste (y compris Pièces et Main d'œuvre). Les réparations sont garanties pour une période de 1 an.

Panne chauffage/chauffe-eau/climatiseur

En cas de panne des installations de chauffage, eau chaude sanitaire et climatisation, Mondial Assistance France organise et prend en charge l'intervention d'un professionnel (y compris Pièces et Main d'œuvre). Les réparations sont garanties pour une période de 1 an. Si le prestataire mandaté par Mondial Assistance France constate que l'équipement est techniquement ou économiquement irréparable Mondial Assistance France, après contrôle du devis prend en charge l'appareil de rééquipement dans la limite de la valeur telle que définie ci-après. La valeur économique au jour de la panne est estimée en appliquant au prix d'achat un taux de vétusté de 0,5% par mois, avec une valeur minimum de 10% du prix d'achat.

Panne appareils électroménagers

En cas de panne d'appareils électroménagers garantis de moins de 6 ans d'âge, Mondial Assistance France organise et prend en charge l'intervention d'un réparateur qualifié au domicile du bénéficiaire (y compris Pièces et Main d'œuvre). Les réparations effectuées sur place ou en atelier sont assorties d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre. Si le prestataire mandaté par Mondial Assistance France constate que l'équipement est techniquement ou économiquement irréparable Mondial Assistance France propose un appareil de rééquipement équivalent sur le plan fonctionnel et technique et prend en charge dans la limite de la valeur économique telle que définie ci-après. La valeur économique au jour de la panne est estimée en appliquant au prix d'achat un taux de vétusté de 1% par mois.

Plafond de Garantie :

Le total des interventions et appareils de rééquipement pris en charge par Mondial Assistance France est plafonné à 5000 € TTC pour la période de garantie d'une année à compter de la date de souscription du contrat.



LES EXCLUSIONS :

Les appareils ou installations faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel ;

Les dysfonctionnements relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil) ;

Tout dommage résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil ou installation garanti ;

Tout dommage d'ordre esthétique ;

La réfection des embellissements résultant de l'intervention d'un professionnel sur une installation ou un appareil défectueux ;

Toute révision, nettoyage, ajustement ou modification de l'appareil ou de l'installation garantie ;

Tout dommage causé par une réparation non autorisée ;

Tout dommage imputable à des causes d'origine externe à l'appareil ou à l'installation garanti, comme le vol, le dommage accidentel, le dommage électrique (la foudre, la surtension d'origine externe à l'appareil, l'inondation, l'incendie) ;

Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur de l'appareil ou de l'installation garanti ;

Les dommages résultant d'un mauvais entretien des appareils ou des installations garantis ;

La visite annuelle d'entretien de la chaudière, chauffe-eau, climatiseur et le remplacement des pièces usuelles dans ce cadre ;

Le remplacement de tout consommable ou accessoire ;

Les frais de devis réglés par le Bénéficiaire suivis ou non de réparation ;

La faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ou d'un tiers ;

Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;

Les remboursements d'un prestataire non mandaté par Mondial Assistance France.

Sont exclues de la Garantie

Toutes les pannes survenues antérieurement à la date du contrat.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les événements affectant le bien acquis par le bénéficiaire situé en France métropolitaine (y compris Corse) et Principauté de Monaco.

Durée de validité

Les prestations d'assistance et d'assurance sont acquises pour une durée de 12 mois à compter de l'acquisition du bien immobilier.



Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le Bénéficiaire auprès de Mondial Assistance France par Téléphone au : 01.40.25.59.54 accessible 24h/24, 7 jours / 7, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat d'Assistance 160 105
- le nom et le prénom du Bénéficiaire
- l'adresse exacte du Bénéficiaire
- le numéro de téléphone où le Bénéficiaire peut être joint

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la demande de prestation.

Le Bénéficiaire doit :

- **s'abstenir de procéder soi-même à toutes réparations ;**
- **s'abstenir de mandater pour réparation un atelier de réparation de son choix ;**
- **se conformer aux instructions de Mondial Assistance.**

En cas de non déclaration ou de déclaration tardive, le Bénéficiaire sera déchu de tout droit à indemnité, si Mondial Assistance établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (article L 113-2 du Code des assurances).

En cas de déclaration frauduleuse, le Bénéficiaire sera déchu de tout droit à indemnité.

L'assuré devra produire les factures d'achat des appareils garantis ou leur mention dans l'acte notarié du bien acquis. Par ailleurs, en cas d'incertitude Mondial Assistance France pourra interroger le fabricant ou son représentant pour obtenir des éléments précisant l'âge de l'appareil où s'appuyer sur l'expertise du technicien que Mondial Assistance France aura mandaté.

Dispositions générales

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une prestation, le Bénéficiaire s'engage à fournir à Mondial Assistance soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Obligation de déclaration des assurances de même nature

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, si le Bénéficiaire souscrit, au cours de la période d'assurance de la présente Convention, d'autres contrats d'assurance pour des risques identiques, il doit le déclarer à Mondial Assistance France.



Sanctions en cas de fausse déclaration

13.1- Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances).

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Bénéficiaire portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion au Service Dépannage électrodomestique ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la nullité du contrat

13.2 - Sanction en cas de fausse déclaration non intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances)

En cas d'omission, réticence, fausse déclaration non intentionnelle dans la déclaration du risque, constatée avant tout sinistre, le contrat peut être résilié dix jours après notification par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

En cas d'omission, réticence, fausse déclaration non intentionnelle, constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Quand les contrats d'assurance sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat prévue aux articles L 121-4 et L121-3 du Code des assurances, s'applique.

Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, Mondial Assistance est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions du Bénéficiaire, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Prescription

Conformément aux dispositions des Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

Désignation d'expert à la suite d'un sinistre

Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation par le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité)

Citation en justice (même en référé)

Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Informatique et liberté

Loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés : les informations personnelles concernant le Bénéficiaire lors de la souscription sont nécessaires au traitement de son dossier. Elles pourront être communiquées aux tiers intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution de la convention. Le Bénéficiaire peut accéder à ses données ou les rectifier en adressant une lettre accompagnée d'une copie d'un justificatif d'identité, à l'attention de Mondial Assistance International - 54 rue de Londres – 75008 PARIS en précisant ses noms, prénom, adresse et référence Bénéficiaire.



Réclamations – Médiateur

Si les réponses téléphoniques ne satisfont pas à l'attente du Bénéficiaire, il peut adresser une réclamation à :

AGA INTERNATIONAL
Direction Technique / Gestion des réclamations
Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par Mondial Assistance, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Loi applicable et Juridiction

La présente convention ainsi que les relations précontractuelles sont régies par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence des juridictions françaises.